

**INSTRUCTION GÉNÉRALE RELATIVE AU RÈGLEMENT 26-101 SUR
L'INTÉGRITÉ DES SYSTÈMES DE TECHNOLOGIE DE L'INFORMATION**

Objet

Le *Règlement 26-101 sur l'intégrité des systèmes de technologie de l'information* (indiquer ici la référence) (le « Règlement 26-101 ») réunit les obligations des marchés, des chambres de compensation reconnues, des agences de traitement de l'information, des référentiels centraux¹ et des fournisseurs de services d'appariement (les « infrastructures de marché »)² en matière de technologies. Ces obligations se trouvaient auparavant dans le *Règlement 21-101 sur le fonctionnement du marché* (chapitre V-1.1, r. 5) (marchés et agences de traitement de l'information), le *Règlement 24-101 sur l'appariement et le règlement des opérations institutionnelles* (chapitre V-1.1, r. 8) (fournisseurs de services d'appariement), le *Règlement 24-102 sur les obligations relatives aux chambres de compensation* (chapitre V-1.1, r. 8.01) (le « Règlement 24-102 ») et les règlements sur la déclaration des opérations d'application locale ou multiterritoriale (collectivement, les « règlements sources »). Nous avons harmonisé les obligations comparables, lorsqu'il convenait de le faire, et apporté des modifications à certaines obligations dans le but d'assurer la cohérence et l'uniformité du Règlement 26-101. En outre, nous avons cherché à éviter les problèmes d'interprétation que pourrait soulever l'application à différentes infrastructures de marché d'obligations distinctes mais très similaires.

Parce qu'ils sont assujettis en outre à des obligations de mise à l'essai des systèmes et en matière d'impartition, les marchés, les chambres de compensation reconnues et les référentiels centraux sont désignés par l'expression « infrastructure de marché déterminée », qui est définie dans le chapitre 1. Soulignons par ailleurs que les aspects relatifs aux systèmes abordés dans les *Principes pour les infrastructures de marchés financiers* (les « principes des PIMF ») qui sont intégrés par renvoi dans le Règlement 24-102 continuent de s'appliquer aux chambres de compensation reconnues, même si les obligations propres aux technologies de l'information ont été retirées de ce règlement.

En regroupant les obligations relatives aux systèmes imposées aux différentes infrastructures de marché soumises à leur encadrement réglementaire, les autorités membres des ACVM seront mieux à même de les moderniser et d'y apporter les changements nécessaires avec cohérence et rapidité.

Présentation

Le chapitre 1 du Règlement 26-101 contient les définitions, qui dans bien des cas proviennent des règlements sources ou y font renvoi. Le chapitre 2 établit les obligations relatives à l'intégrité des systèmes essentiels et auxiliaires des infrastructures de marché. Le

¹ Dans le Règlement 26-101, « référentiel central » s'entend des entités suivantes :

- a) en Alberta, en Colombie-Britannique et en Saskatchewan, un *recognized trade repository*;
- b) à l'Île-du-Prince-Édouard et à Terre-Neuve-et-Labrador, un *recognized quotation and trade reporting system for derivatives*;
- c) au Manitoba et en Ontario, un répertoire des opérations désigné;
- d) au Nouveau-Brunswick, un répertoire des opérations reconnu;
- e) en Nouvelle-Écosse, un *recognized derivatives trade repository*;
- f) au Nunavut, dans les Territoires du Nord-Ouest et au Yukon, un système de cotation et de déclaration des opérations sur dérivés reconnu;
- g) au Québec, un référentiel central reconnu.

² Nous prévoyons actualiser et harmoniser davantage ces obligations ultérieurement afin d'y intégrer les normes et meilleures pratiques internationales.

chapitre 3 énonce les obligations relatives aux prescriptions techniques et aux installations d'essais à remplir avant la mise en activité de certaines infrastructures de marché. Le chapitre 4 traite des mesures que doivent prendre ces infrastructures de marché avant d'apporter des modifications importantes à leurs systèmes, ainsi que les symboles d'essais uniformes dont l'utilisation est obligatoire pour les marchés. Le chapitre 5 porte sur la continuité des activités; le chapitre 6, sur les obligations en matière d'impartition³. Le chapitre 7 pose les obligations se rapportant aux évaluations de la vulnérabilité et aux examens des systèmes. Le chapitre 8 concerne les dossiers, tandis que le chapitre 9 prévoit des dispositions générales de dispense.

Chapitre 1 – Définitions

Les nouvelles définitions figurant dans le Règlement 26-101 sont principalement tirées d'éléments textuels qui délimitaient la portée de dispositions normatives des règlements sources. Par exemple, la définition de l'expression « système essentiel » reprend des éléments du libellé des obligations relatives au système prévues par le Règlement 24-102. De plus, elle cadre avec la terminologie utilisée dans les principes des PIMF.

Chapitre 2 – Obligations relatives à l'intégrité des systèmes

2. *Contrôles internes et procédures*

L'infrastructure de marché devrait établir des processus internes complets visant à aider son conseil d'administration à surveiller l'adéquation et l'efficacité de son cadre de gestion du risque opérationnel. Ces processus devraient être documentés de façon détaillée et facilement accessibles aux membres du personnel de l'infrastructure de marché qui sont chargés de leur mise en œuvre. Tous les renseignements concernant les discussions du conseil d'administration au sujet du cadre de gestion du risque opérationnel, y compris les procès-verbaux, devraient aussi être consignés.

3. *Application aux systèmes essentiels*

Les dispositions des chapitres 3 à 5 visent les systèmes essentiels de l'infrastructure de marché. Bien que différentes expressions servent à désigner ces systèmes dans les règlements sources, nous sommes d'avis que les obligations applicables à l'infrastructure de marché demeurent, sur le fond, les mêmes qu'en vertu de l'ancien cadre réglementaire. Notons que les obligations relatives à l'intégrité des systèmes s'appliquent à l'ensemble des systèmes de l'infrastructure de marché, qu'ils soient exploités à l'interne ou impartis.

Contrôles de technologie de l'information

Pour obtenir des indications quant à ce qui constitue des contrôles de technologie de l'information adéquats, se reporter aux principes ou aux cadres publiés par : Comptables professionnels agréés du Canada (CPA Canada); l'American Institute of Certified Public Accountants (AICPA); l'Information Systems Audit and Control Association (ISACA); l'Organisation internationale de normalisation (ISO); l'IT Governance Institute, dans le COBIT; le National Institute of Standards and Technology (ministère du Commerce des États-Unis) (NIST). Nous estimons que les contrôles internes incluent les contrôles permettant de garantir l'intégrité du traitement des modèles servant à quantifier, à agréger et à gérer les risques de l'infrastructure de marché, de même que les procédures raisonnables servant à réviser et à tenir à jour la méthode de mise à l'essai du système. L'infrastructure de marché est censée veiller à ce que ses contrôles de technologie de l'information prennent en considération l'intégrité des données qu'elle maintient. Dans le cas d'un référentiel central, cela implique de protéger toutes les données sur les dérivés reçues de ses participants contre les risques liés à leur traitement, tels que les risques de corruption, de perte, de fuite ou d'accès non autorisé.

³ Les chapitres 3, 4 et 6 ne s'appliquent qu'aux infrastructures de marché déterminées.

Gestion de la capacité

La gestion de la capacité exige que l'infrastructure de marché surveille, examine et teste (y compris au moyen de simulations de crise) en continu la capacité et la performance de ses systèmes et qu'elle effectue des évaluations et des estimations rigoureuses de ses besoins futurs. Par conséquent, en vertu de l'article 3 du Règlement 26-101, l'infrastructure de marché est tenue de respecter certaines normes en matière de capacité des systèmes, de capacité de traitement et de reprise après sinistre. Les activités et simulations visées au paragraphe *b* de cet article doivent avoir lieu au moins une fois par année. Cependant, en raison de l'évolution constante de la technologie, des volumes d'opérations, des exigences en matière de gestion des risques et des pressions concurrentielles, l'infrastructure de marché les effectuera généralement plus souvent afin de pouvoir continuer d'offrir un service approprié à ses clients ou à ses participants. Ces normes et activités reflètent les pratiques commerciales prudentes et leur mise en œuvre devrait s'en inspirer.

4. Notification rapide des événements touchant l'intégrité des systèmes

Pour déterminer si une panne, un défaut de fonctionnement, un retard ou un incident de sécurité est « important » (et, de ce fait, constitue un événement touchant l'intégrité des systèmes), il convient de se demander si, dans le cours normal des activités, les responsables de la technologie à la haute direction de l'infrastructure de marché en seraient informés. Tout événement qui obligerait l'infrastructure de marché à prendre des mesures non courantes ou à affecter des ressources non courantes serait également jugé important et devrait, par conséquent, être déclaré à l'agent responsable, sauf au Québec, ou à l'autorité en valeurs mobilières. Dans le cas d'un fournisseur de services d'appariement, les événements touchant l'intégrité des systèmes comprennent habituellement les incidents graves entraînant l'interruption de l'appariement des opérations pendant plus de 30 minutes.

En général, un événement qui a peu d'incidence, voire aucune, sur les activités de l'infrastructure de marché ou ses participants ne constitue pas un événement touchant l'intégrité des systèmes, bien qu'un événement non important puisse le devenir s'il se reproduit ou a des effets cumulatifs. Il incomberait à l'infrastructure de marché de consigner en dossier les motifs pour lesquels elle a jugé que l'incident de sécurité n'était pas important.

Au paragraphe 1 de l'article 4, par aviser « rapidement », nous entendons généralement dans l'heure qui suit le moment où il est établi qu'il s'agit d'un incident important. Nous nous attendons à ce que l'avis indique la date, la cause et la durée de l'interruption, ainsi que son incidence générale sur les participants. L'infrastructure de marché peut se voir demander de présenter à l'agent responsable, sauf au Québec, ou à l'autorité en valeurs mobilières des renseignements supplémentaires, comme des rapports, des journaux ou d'autres données ou documents pertinents à propos des systèmes ou des processus.

5. Registre des incidents touchant le système

L'infrastructure de marché devrait disposer de procédures exhaustives et bien documentées pour enregistrer, analyser et résoudre toutes les pannes ainsi que tous les défauts de fonctionnement, retards et événements touchant le système. À cet égard, elle devrait mener un examen rétrospectif afin de déterminer les causes et toute amélioration nécessaire au fonctionnement normal d'un système ou aux dispositifs de continuité des activités, lequel devrait notamment s'étendre aux participants. Les rapports d'incident sont censés être communiqués à l'agent responsable, sauf au Québec, ou à l'autorité en valeurs mobilières dès que possible.

Incidents de sécurité

Est considéré comme un incident de sécurité tout événement qui compromet réellement ou potentiellement la confidentialité, l'intégrité ou la disponibilité d'un système d'information ou de l'information traitée, stockée ou transmise par ce système, ou qui

constitue une atteinte ou une menace imminente d'atteinte aux politiques ou aux procédures de sécurité ou aux politiques d'utilisation acceptable.

L'infrastructure de marché devrait disposer de critères documentés pour déterminer les cas nécessitant la communication d'un incident de sécurité à ses participants ou au public. En principe, ces critères devraient notamment viser toute situation où la confidentialité des données d'un participant ou d'un client pourrait être compromise. La communication devrait indiquer les types et le nombre de participants (et de clients, le cas échéant) qui sont touchés⁴.

6. *Obligations relatives aux systèmes auxiliaires – incidents de sécurité*

Le chapitre 6 ne s'applique qu'aux marchés et aux chambres de compensation reconnues. L'analyse des incidents de sécurité visés à l'article 4 présentée ci-dessus vaut aussi pour les incidents touchant les systèmes auxiliaires. Ces derniers peuvent par ailleurs avoir des répercussions sur des systèmes qui partagent les ressources de réseaux de systèmes essentiels.

Chapitre 3 – Obligations avant la mise en activité

Les prescriptions techniques que doit communiquer l'infrastructure de marché déterminée en vertu de l'article 7 décrivent le matériel, les logiciels, les réseaux de communication, les contrôles de sécurité, les normes d'intégration, les capacités de résilience opérationnelle, les obligations d'essais et la capacité du système nécessaires pour que les participants ou les intéressés puissent, en toute sécurité, se connecter à l'infrastructure de marché, échanger de l'information avec elle et s'en servir pour mener des activités. Elles ne comportent pas d'information exclusive détaillée et sont généralement mises à la disposition du public ou des participant, selon le cas, d'une manière conforme aux pratiques courantes dans le secteur, par exemple sur le site Web ou le portail de l'infrastructure de marché ou via une communication électronique émanant de celle-ci. Le marché qui rend publiques ses prescriptions techniques plus longtemps que le délai de trois mois prévu au paragraphe *a* de l'article 8 peut permettre l'accès aux installations d'essais pendant ou après cette période à condition de le faire pendant au moins deux mois avant la mise en activité. Quant aux chambres de compensation reconnues et aux référentiels centraux, nous nous attendons à ce qu'ils prennent en considération les besoins de tous les types de participants, y compris ceux des petits participants et des participants technologiquement moins avancés, afin d'établir, conformément à l'article 9, un délai raisonnable leur permettant de procéder à des essais et de modifier leurs systèmes.

L'attestation de l'état de préparation que fournit le marché ou la chambre de compensation reconnue en vertu de l'article 11 peut être fondée sur l'information communiquée au directeur des systèmes d'information par le personnel de l'infrastructure de marché qui connaît bien les systèmes de technologie de l'information de celle-ci et les essais effectués.

Chapitre 4 – Obligations relatives aux modifications importantes apportées aux systèmes

S'agissant des prescriptions techniques des infrastructures de marché déterminées, nous considérons comme importante la modification de système qui obligerait une personne interagissant avec l'infrastructure de marché ou qui y a accès à consacrer de nombreuses heures et des coûts considérables en développement lié aux systèmes pour s'adapter au changement ou interagir pleinement avec celle-ci par la suite. Dans le cas d'un marché, pourrait aussi être qualifiée d'importante la modification des prescriptions techniques qui aurait une incidence significative sur les activités de négociation de ses participants, par exemple l'introduction d'un nouveau type d'ordre ou des changements significatifs dans la liste de données réglementaires qu'un fournisseur de services de réglementation obtient du marché.

⁴ L'Avis 21-326 du personnel des ACVM, *Indications sur la déclaration des incidents importants touchant les systèmes* fournit des indications supplémentaires applicables aux infrastructures de marché qui sont des marchés.

Comme celles dont la communication est exigée avant la mise en activité, les prescriptions techniques à communiquer en vertu de l'article 12 relativement aux modifications de système ne comportent pas d'information exclusive détaillée. Le marché qui les rend publiques plus longtemps que le délai de trois mois prévu au paragraphe *a* de l'article 13 peut permettre l'accès aux installations d'essais pendant ou après cette période à condition de le faire pendant au moins deux mois avant d'apporter les modifications importantes au système. Quant aux chambres de compensation reconnues et aux référentiels centraux, nous nous attendons à ce qu'ils prennent en considération les besoins de tous les types de participants, y compris ceux des petits participants et des participants technologiquement moins avancés, afin d'établir, conformément à l'article 14, un délai raisonnable leur permettant de procéder à des essais et de modifier leurs systèmes.

À l'instar de celle visée au chapitre 3, l'attestation de l'état de préparation que fournit le marché ou la chambre de compensation reconnue en vertu du paragraphe 1 de l'article 15 peut être fondée sur l'information communiquée au directeur des systèmes d'information par le personnel de l'infrastructure de marché qui connaît bien les systèmes de technologie de l'information de celle-ci et les essais effectués.

17. *Symboles d'essais uniformes*

L'utilisation de symboles d'essais uniformes vise à faciliter la mise à l'essai des fonctionnalités dans l'environnement de production du marché; elle n'a pas pour but de permettre aux participants au marché de procéder à des simulations de crise. Nous estimons que le marché peut suspendre l'accès à un symbole d'essai lorsque son utilisation dans des circonstances particulières expose à un risque excessif l'exploitation ou la performance de son environnement de production. Nous signalons par ailleurs que l'emploi abusif des symboles d'essais par les participants au marché pourrait constituer une infraction aux dispositions en matière d'équité et de bon fonctionnement des marchés du *Règlement 23-103 sur la négociation électronique et l'accès électronique direct aux marchés* (chapitre V-1.1, r. 7.1).

Chapitre 5 – Continuité des activités

18. *Planification et mise à l'essai*

La gestion de la continuité des activités est un élément essentiel du cadre de gestion du risque opérationnel d'une infrastructure de marché. La planification de la continuité des activités devrait englober l'ensemble des politiques et des procédures pour garantir la prestation ininterrompue de services d'importance vitale, sans égard à la cause de l'interruption potentielle. Cette planification devrait permettre à l'infrastructure de marché de maintenir le service sans interruption, car, normalement, les systèmes de secours devraient se mettre en marche immédiatement.

Il y a lieu de soumettre le plan de continuité des activités de l'infrastructure de marché et ses dispositifs connexes à des examens et des mises à l'essai fréquemment. Les mises à l'essai devraient envisager divers scénarios qui simulent des catastrophes de grande échelle et des permutations entre sites. Le personnel de l'infrastructure de marché devrait être soigneusement formé à l'exécution du plan. Les intervenants du secteur, les fournisseurs de services essentiels et les autres l'infrastructures de marché devraient participer régulièrement aux mises à l'essai et recevoir une synthèse générale des résultats des essais, y compris ceux portant sur les installations de secours. Nous nous attendons à ce que, dans l'élaboration, le maintien et la mise à l'essai des plans, les infrastructures de marché tiennent à jour leurs meilleures pratiques en matière de planification de la continuité des activités et adoptent celles qui répondent à leurs besoins vitaux.

19. Reprise des activités

En outre, l'article 19 établit l'obligation pour les agences de traitement de l'information, certains marchés⁵, les chambres de compensation reconnues et les référentiels centraux d'élaborer, de maintenir et d'appliquer des politiques et des procédures raisonnablement conçues pour veiller à ce que les systèmes essentiels puissent reprendre leurs activités dans des délais prescrits après la déclaration d'un sinistre. Par sinistre, on entend notamment toute source externe de risque opérationnel, comme la défaillance de fournisseurs de services ou de services publics essentiels ou les événements touchant une grande région métropolitaine, tels que les catastrophes naturelles, les actes terroristes et les pandémies. Sachant que ce qui constitue un sinistre pour l'application de l'obligation peut varier selon l'infrastructure de marché, nous nous attendons à ce que celle-ci se fonde sur ses propres plans de continuité des activités à cet égard.

Il est à noter que, si le délai de reprise des activités des référentiels centraux était auparavant une attente formulée dans les instructions générales relatives aux règlements d'application locale ou multiterritoriale, nous avons jugé plus approprié d'en faire une obligation, en phase avec celles prévues dans les règlements sources pour les autres infrastructures de marché⁶. Nous sommes d'avis que cette harmonisation ne représente pas une modification de fond, puisque l'attente existait déjà et que l'obligation ne consiste pas à respecter un délai de reprise absolu, mais plutôt à mettre en place des politiques et des procédures raisonnablement conçues pour veiller à ce que les activités reprennent dans les délais prescrits.

20. Mise à l'essai sectorielle des plans de continuité des activités

Nous attendons des marchés, des chambres de compensation reconnues, des agences de traitement de l'information et des courtiers participants qu'ils donnent accès à leur environnement de production pour toutes les mises à l'essai sectorielles des plans de continuité des activités. En fonction des résultats de ces mises à l'essai, ces infrastructures de marché devraient apporter les ajustements adéquats à leurs plans et aux dispositifs connexes.

Chapitre 6 – Impartition

L'article 21 du Règlement 26-101 énonce les obligations applicables à l'infrastructure de marché déterminée qui impartit un service essentiel ou un système essentiel à un tiers fournisseur de services (notamment à un membre du même groupe ou à une personne qui a des liens avec elle). L'infrastructure de marché devrait veiller à ce que ces activités satisfassent aux exigences qui s'appliqueraient à l'interne. Ces obligations s'appliquent, que les conventions d'impartition aient été conclues avec des fournisseurs de services externes ou avec des membres du même groupe que l'infrastructure de marché déterminée. Cette dernière demeure responsable des services ou systèmes essentiels qu'elle impartit et du respect de la législation en valeurs mobilières.

En règle générale, l'infrastructure de marché déterminée est tenue d'élaborer, de maintenir et d'appliquer des politiques et des procédures d'évaluation et d'approbation des conventions d'impartition conclues avec les fournisseurs de services essentiels. Ces politiques et procédures devraient inclure l'évaluation des fournisseurs de services potentiels et de l'aptitude de l'infrastructure de marché déterminée à continuer de se conformer à la législation en valeurs mobilières dans l'éventualité où un fournisseur de services ferait faillite, deviendrait insolvable ou mettrait fin à ses activités. Cette infrastructure de marché doit également surveiller et évaluer la performance et la conformité du fournisseur de services. En conséquence, elle devrait définir des indicateurs clés de performance mesurant

⁵ L'obligation s'applique aux marchés qui atteignent un seuil minimal de valeur totale en dollars du volume des opérations, aux bourses reconnues et aux systèmes reconnus de cotation et de déclaration d'opérations qui surveillent directement la conduite de leurs membres de même qu'aux fournisseurs de services de réglementation ayant conclu une entente écrite avec un marché pour effectuer sa surveillance.

⁶ S'agissant des marchés, le délai de reprise est spécifié dans le Règlement 21-101. Dans le cas des chambres de compensation, il est prévu par les PIMF, qui sont intégrés par renvoi dans le Règlement 24-102.

les niveaux de service obtenus par rapport à ceux précisés dans la convention d'impartition. De plus, elle devrait prévoir des modalités appropriées pour le remplacement des fournisseurs de services essentiels, pour l'accès rapide à toute information nécessaire et pour les contrôles et outils de surveillance pertinents.

Le contrat conclu avec le fournisseur de services essentiels, conformément au paragraphe *c* de l'article 21, devrait permettre à l'infrastructure de marché déterminée, de même qu'aux autorités compétentes, d'avoir pleinement accès à l'information nécessaire. Il devrait prévoir que ce fournisseur ne peut impartir les éléments importants du service fourni à l'infrastructure de marché déterminée sans l'aval de celle-ci et que, si un accord intervient à cet égard, l'accès est pleinement préservé, à la fois pour l'infrastructure de marché déterminée et pour les autorités compétentes. Il convient d'instaurer des lignes de communication claires entre les parties contractantes afin de faciliter le flux de fonctions et d'information entre elles dans des conditions aussi bien normales qu'exceptionnelles.

Le marché ou la chambre de compensation reconnue qui impartit des services essentiels devrait communiquer à ses participants la nature et l'ampleur de ces dépendances. En outre, il y a lieu de relever les risques émanant de cette impartition et de prendre des mesures adaptées pour gérer ces dépendances grâce à des dispositifs contractuels et organisationnels appropriés.

L'infrastructure de marché déterminée devrait informer les autorités compétentes de ces dépendances et de la performance des fournisseurs de services essentiels. À cette fin, elle peut prévoir par contrat que l'agent responsable, sauf au Québec, ou l'autorité en valeurs mobilières aura un contact direct avec le fournisseur de services essentiels et pourra obtenir auprès de lui certains rapports précis et de l'information complète.

Chapitre 7 – Évaluations de la vulnérabilité et examens des systèmes

22. *Évaluations de la vulnérabilité*

L'article 22 s'applique à toute infrastructure de marché autre qu'un référentiel central. Au terme d'une évaluation de la vulnérabilité, nous nous attendons à ce que l'infrastructure de marché apporte les améliorations appropriées, au besoin. Pour l'application de l'article 22, nous considérons qu'une partie compétente est une personne ou un groupe de personnes possédant l'expérience pertinente en matière de technologies de l'information et d'évaluation des systèmes ou des contrôles internes connexes dans un environnement informatique complexe. Il peut s'agir d'auditeurs externes, de tiers consultants en systèmes d'information ou de salariés de l'infrastructure de marché ou d'une entité du même groupe, mais pas de personnes chargées de l'élaboration ou du fonctionnement des systèmes ou des capacités mises à l'essai.

23. *Examens indépendants des systèmes*

Pour les besoins des examens indépendants des systèmes en application de l'article 23, nous considérons comme faisant partie des meilleures pratiques du secteur les critères des services Trust (*Trust Services Criteria*) élaborés par l'AICPA et CPA Canada. Dans le cas d'un marché, l'évaluation des systèmes qui partagent des ressources de réseaux avec des systèmes liés à la négociation servirait principalement à gérer les menaces éventuelles découlant des incidents de sécurité susceptibles de nuire aux systèmes liés à la négociation.

Les référentiels centraux et les fournisseurs de services d'appariement ne sont pas tenus d'engager un auditeur externe pour effectuer l'examen indépendant des systèmes. Cet examen peut être réalisé par une personne ou un groupe de personnes expérimentées en matière de technologies de l'information et d'évaluation des contrôles internes connexes dans un environnement informatique complexe, comme des auditeurs externes ou des tiers consultants en systèmes d'information. Nous estimons qu'il est également possible de remplir cette obligation au moyen d'une évaluation indépendante effectuée par un service d'audit interne conformément aux Normes internationales d'audit interne publiées par

l'Institut des auditeurs internes. Avant d'engager une partie compétente, le référentiel central devrait en aviser l'agent responsable, sauf au Québec, ou l'autorité en valeurs mobilières.

L'article 23 exige que les marchés, les chambres de compensation reconnues et les agences de traitement de l'information engagent un auditeur externe compétent pour effectuer un examen indépendant des systèmes. Nous considérons qu'un auditeur externe compétent est une personne ou un groupe de personnes possédant l'expérience pertinente en matière de technologies de l'information et d'évaluation des contrôles internes connexes dans un environnement informatique complexe. Nous nous attendons à ce que, avant d'en engager un en vertu de l'article 23, l'infrastructure de marché discute avec l'agent responsable, sauf au Québec, ou l'autorité en valeurs mobilières de son choix d'auditeur et de la portée de l'examen des systèmes. Nous nous attendons aussi à ce que dans son rapport, l'auditeur présente, dans la mesure applicable, son opinion sur les éléments suivants : *i)* la description contenue dans le rapport donne une image fidèle des systèmes et contrôles conçus et mis en œuvre pendant toute la période visée; *ii)* la conception des contrôles est adéquate, et *iii)* les contrôles ont fonctionné efficacement pendant toute la période.

Chapitre 8 – Dossiers

Nous nous attendons à ce que les dossiers visés à l'article 24 comprennent toute la correspondance, les notes de service, les documents de travail, les livres, les avis, les comptes rendus, les rapports, les scripts de mise à l'essai, les résultats des mises à l'essai et tout autre document semblable. Cet article est inspiré des dispositions générales de tenue de dossier prévues par les règlements sources et la législation canadienne en valeurs mobilières. Comme dans les règlements sources, la durée de conservation des dossiers n'est précisée que pour les marchés et les chambres de compensation reconnues.